

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve ац Moniteu belge



15 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise <u>francophone de Bruxelles</u>

Nº d'entreprise : 0726, 457, 256

Dénomination

(en entier): Indra Soluciones Tecnologías de la Información S.L.U.

(en abrégé) :

Forme juridique : Société étrangère

Adresse complète du siège : Avenida de Bruselas 35, 28108 Alcobendas, Madrid, Espagne

Adresse de la succursale : Indra Soluciones Tecnologías de la Información S.L.U, succursale en

Belgique, Rue de Froissart 95, 1040 Bruxelles, Belgique

#### Objet de l'acte : Ouverture d'une succursale - Statuts

Extrait de la déclaration du 3 avril 2019.

M. Antonio Mora Morando, agissant en tant qu'administrateur solidaire de Indra Soluciones Tecnologías de la Información S.L.U. (la "Société"), société de droit espagnol,

- I. déclare par la présente que:
  - la dénomination sociale de la Société est Indra Soluciones Tecnologías de la Información,
  - la Société est une société à responsabilité limitée unipersonnelle constituée selon le droit 2. espagnol;
  - la Société est immatriculée au registre du commerce de Madrid sous le numéro C.I.F. B88018098;
  - le siège social de la Société est situé à Avenida de Bruselas 35, 28108 Alcobendas, Madrid, Espagne;
  - les personnes suivantes sont habilitées, agissant individuellement, à représenter la Société: (i)
    - M. Antonio Mora Morando, citoyen espagnol, élisant domicile à Avenida de Bruselas 35, 28108 Madrid, Espagne, en sa qualité d'administrateur solidaire; et
    - (ii) M. Carlos González Soria, citoyen espagnol, élisant domicile Avenida de Bruselas 35, 28108 Madrid, Espagne, en sa qualité d'administrateur solidaire;
  - une copie mise à jour et exacte de l'acte constitutif de la Société ainsi qu'une copie mise à jour et exacte des statuts coordonnés de la Société sont annexées en tant que, respectivement, Annexe A et Annexe B.
- II. déclare par la présente que ce qui suit constitue un extrait exact des décisions de l'administrateur solidaire de la Société du 3 avril 2019:

"Premièrement.- Ouverture d'une succursale en Belgique.

L'Administrateur Solidaire décide de procéder à l'ouverture d'une succursale de la Société en Belgique appelée INDRA SOLUCIONES TECHNIQUES DE L'INFORMATION, S.L.U., succursale en Belgique (la "Succursale"), constituée conformément au droit belge et ayant son siège social à Rue de Froissart 95, 1040 Bruxelles, Belgique.

Deuxièmement.- Activités de la Succursale.

L'Administrateur Solidaire décide que les activités de la Succursale consisteront en:

Conception, développement, production, intégration, exploitation, maintenance, réparation et commercialisation de systèmes, solutions et produits qui utilisent les technologies de l'information et tout type de service associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La prestation de services dans les domaines de la transformation numérique, du conseil et de la gestion, des services de conseil, de l'ingénierie technologique et de la formation en télécommunications, en informatique et en systèmes d'information.
- La commercialisation et le développement, la promotion et l'application de tous types de composants, équipements et systèmes utilisés directement ou indirectement pour les systèmes de télécommunications et les technologies de l'information.
- La prestation de services d'externalisation d'activités et processus relevant du domaine des communications, de la technologie de l'information et des systèmes.

Troisièmement.- Nomination du représentant légal de la Succursale.

L'Administrateur Solidaire décide de nommer Mme Begoña Pérez Chulia, citoyenne espagnole, résidant à c/ Juan José Domine 18, Puerta 28, 46011 Valencia, Espagne, avec numéro d'identité 20.15.28.40.-X, en tant que représentant légal de la Succursale (le "Représentant Légal") pour représenter la Succursale et être responsable de la gestion de la Succursale conformément aux facultés suivantes:

- A) Représenter la Succursale individuellement devant des tiers, pouvant exercer les fonctions qui soient inhérentes à la fonction, conformément au droit belge applicable. Le pouvoir de représentation s'étend à la sollicitation, l'exécution, la demande ou l'envoi de déclarations, d'engagements et de demandes, ainsi qu'à la signature de tout document, qu'il soit un acte notarié ou sous seing privé, nécessaire conformément aux lois et usages de la Belgique.
- B) Déterminer, convenir et appliquer les politiques commerciales relatives à la Succursale, ainsi que promouvoir les services de la Succursale, étendre ses activités, ses opérations et la gestion opérationnelle de la Succursale en vue de la réalisation de l'objectif social de la Succursale en Belgique.
- C) Conclure avec toute entité, organisme ou personne, public ou privé, tant national qu'étranger, tous types d'accords relatifs à la fourniture de biens ou à la prestation de services par la Succursale dans la limite de 1.000.000 euros.

Pour les montants dépassant la limite du point C) ci-dessus, le Représentant Légal devra agir conjointement avec l'une des personnes suivantes:

- M. Pedro García Martín, majeur, de nationalité espagnole, élisant domicile à Avenida de Bruselas
   35. Alcobendas, Madrid. Espagne, avec numéro d'identité 51,37,37,65; ou
- M. Raúl Ripio Torija, majeur, de nationalité espagnole, élisant domicile à Avenida de Bruselas 35, Alcobendas, Madrid, Espagne, avec numéro d'identité 50.83.16.53.
- D) Conclure avec toute entité, organisme ou personne, public ou privé, tant national qu'étranger, agissant en tant que fournisseur ou prestataire de la Succursale, tous types d'accords pour la fourniture de biens ou la prestation de services d'un montant maximal de 100.000 euros conjointement avec M. Francisco Javier Salorio del Moral, majeur, de nationalité espagnole, élisant domicile à Avenida de Bruselas 35, Alcobendas, Madrid, Espagne, avec numéro d'identité 32.408.160-X.

Pour les montants dépassant la limite du point D) ci-dessus, le Représentant Légal devra agir conjointement avec M. Francisco Javier Argos Sánchez, majeur, de nationalité espagnole, élisant domicile à Avenida de Bruselas 35, Alcobendas, Madrid, Espagne, avec numéro d'identité 50.828.222-Q.

- E) Agir solidairement au nom de la Succursale, en exerçant les pouvoirs décrits ci-après dans la limite de 100.000 euros:
  - (i) Ouvrir, utiliser, régler et annuler des comptes courants, déposer ("escrow"), d'épargne et de crédit dans une banque ou un autre établissement de crédit, sous toutes sortes de conditions, en signant à cet effet autant de documents que nécessaire ou approprié, et disposer et retirer de ceux-ci les montants au moyen de chèques, traites, reçus et ordres de virement.
  - (ii) Effectuer toute sorte de palements, en prenant les dispositions nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations de la Succursale et en exigeant les reçus, les lettres de paiement et les garanties en temps voulu. Finir et fixer les soldes sous quelque forme de paiement que ce soit, y compris l'octroi de prolongations, la fixation des termes et leur montant.
  - (iii) Effectuer tout type de garanties et de contre-garanties en relation avec toute transaction, financière ou non, dans le cours normal des affaires.

Pour les montants dépassant la limite du point E) ci-dessus, le Représentant Légal devra agirconjointement avec l'une des personnes suivantes:

- M. José Antonio Pascual de la Cueva, majeur, de nationalité espagnole, élisant domicile à Avenida de Bruselas 35, Alcobendas, Madrid, Espagne, avec numéro d'identité 00.384.719-K; ou
- Mme María Dolores Hernández Atance, majeure, de nationalité espagnole, élisant domicile Avenida de Bruselas 35, Alcobendas, Madrid, Espagne, avec numéro d'identité 50.820.508-F."

#### **STATUTS**

## **TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES.**

ARTICLE 1: Sous la dénomination « INDRA SOLUCIONES TECNOLOGIAS DE LA INFORMACION, S.L. » est constituée une société commerciale a responsabilité limitée, régie par ces Statuts et, à défaut de ceux-ci, par la Loi sur les sociétés de capital, le Décret royal législatif 1/2010 du 2 juillet, et les autres dispositions légales applicables (ci-après la « Loi »).

ARTICLE 2. La société a pour objet la réalisation des activités suivantes : 1. La conception, le développement, la production, ('intégration, ('exploitation, l'entretien, la réparation et la commercialisation de systemes, solutions et produits utilisant les technologies de l'information (l'informatique, l'electronique et les communications) ou une pate ou l'un de leurs composants, ainsi que tout type de service correspondant, y compris les travaux de construction necessaires a leur installation. 2. La prestation de services en matiere de transformation numerique, de conseil d'affaires et de gestion, de services de conseil et d'ingenierie technologique et de formation en telecommunications, en informatique et en systemes de l'information, y compris l'amenagement du territoire et l'environnement ; le conseil, la commercialisation, la mise en place et la maintenance de projets dans les domaines susmentionnes ; ('elaboration et ('execution de tout type d'etude et de projet, ainsi que la direction, ('assistance technique, le transfert de technologies, la commercialisation et la gestion de ces etudes, projets et activites. 3. La recherche et le developpement, la promotion et ('application de toutes sortes de composants, d'equipements et de systemes utilises directement ou indirectement pour les telecommunications et les systemes de technologie de l'information. 4. La promotion, la creation et la participation dans des entreprises et des societes industrielles, commerciales, immobilibres, de services et de tout autre type. 5. La prestation de services de sous-traitance des activites et des processus dans le domaine des communications, de l'informatique et des systemes d'information. Les activites appartenant a l'objet social peuvent etre exercees, dans leur integralite ou en partie, indirectement, par la detention d'actions ou de participations dans des societes ayant un objet identique ou similaire. Én tout Otat de cause, sont exclues de l'objet social toutes les activites pour lesquelles la loi impose des conditions particulieres qui ne sont pas remplies par cette societe. Si les dispositions legales exigent, pour l'exercice de ('une des activites constituant l'objet social, un diplome, une autorisation administrative ou ("inscription dans les registres publics, ces activites devront etre exercees par une personne dument habilitee a cet effet et, le cas echeant, ne pourront etre entamees avant que les conditions administratives exigees ne soient remplies. Si ('une des activites comprises dans l'objet social est ou pourrait etre de nature professionnelle, il est entendu qu'en ce qui concerne ces activites, la fonction de la societe est celle de mediateur ou d'intermediaire dans l'exercice de ces dernieres.

ARTÍCLE 3. La societe est constituee pour une duree indeterminee et ses operations debuteront le jour de la passation de l'acte.

ARTICLE 4. Le siege social est situe Avenida de Bruselas, 35, Alcobendas (Madrid), code postal 28108. L'organe d'administration est competent pour deplacer le siege social sur le territoire national, ainsi que pour decider de la creation, de la suppression ou du transfert des succursales.

ARTICLE 5. Le capital social est fixe a VINGT-TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX EUROS (23 374 002 €), il est entierement souscrit et libere et divise en VINGT-TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX (23 374 002) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, toutes egales, cumulatives et indivisibles, chacune d'entre elles etant numerotee de 1 a 23 374 002, toutes deux incluses.

#### TITRE II: LES PARTS SOCIALES: TRANSMISSION ET REGIME.

ARTICLE 6. Chaque participation confere a son proprietaire legitime la qualite d'associe. La societe tiendra un registre des associes dans lequel seront consignes la propriete initiale et les transferts successifs, volontaires ou forces, des parts sociales, ainsi que la constitution des droits reels et autres charges y afferents. La societe ne considerera comme associes que ceux etant inscrits dans ce livre. Chaque inscription contiendra l'identite et le domicile du titulaire de la part, du droit ou de la charge correspondants. Tous les associes pourront consulter le registre des associes, tenu et conserve par l'organe d'administration. L'associe et les titulaires de droits reels ou de charges sur les parts sociales ont le droit d'obtenir ('attestation des parts, droits ou charges inscrits en leur nom.

ARTICLE 7. La cession volontaire de parts sociales par acte "entre vifs" entre les associes sera libre, ainsi que celle effectuee au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associe ou au profit des societes appartenant au merne groupe que le cedant. Dans tous les autres cas, si l'un des actionnaires souhaite ceder la totalite ou une partie de ses parts sociales par un acte entre vifs, it doit le notifier par ecrit a l'organe d'administration en indiquant le nombre et les caracteristiques des parts sociales qu'il souhaite ceder, l'identite de l'acquereur, le prix et les autres conditions du transfert. Le transfert est soumis a ('accord de la societe, qui doit etre exprime par une resolution de l'assemblee generale, apres son inclusion dans l'ordre du jour, adopts a la majorite ordinaire prevue par la loi. Le sujet doit auparavant etre inscrit a l'ordre du jour. La societe ne peut refuser son consentement que si elle informe le cedant, par l'intermediaire d'un notaire, de l'identite d'un ou plusieurs associes ou tiers acquerant la totalite des parts sociales, sans qu'il ne soit necessaire de le communiquer audit cedant s'il a participe a l'Assemblee generale ou les resolutions ont ete adoptees. Les actionnaires presents a l'Assemblee Generale auront la preference pour ('acquisition et s'il y a plusieurs actionnaires interesses, les parts sociales seront reparties entre tous au prorata de leur participation au capital social. Le prix des parts, le mode de paiement et les autres conditions de ('operation sont ceux convenus et communiqués a la societe par l'actionnaire cedant. Si la cession envisagee est a titre onereux autre que l'achat ou a titre gratuit, le prix d'acquisition sera celui convenu d'un commun accord entre les parties et, a defaut, la juste valeur des parts au jour 00 la societe a ete informee de ('intention de cession, determinee conformement a ('article 107 de la Loi. Une fois que l'identite de l'acquereur ou des acquereurs aura ete communiquee par la societe cedante, le document public de cession devra etre etabli dans le mois suivant cette communication.

Toutefois, trois mois apres que la societe a ete informee de ('objet du transfert, si cette derniere n'a pas communiqué au cedant l'identite de l'acquereur ou des acquereurs, l'associe peut transferer les parts dans les conditions communiquées a la societe.

ARTICLE 8. L'acquisition d'une part sociale par succession hereditaire confere a l'heritier ou au legataire la qualite d'associe ; toutefois, les associes survivants, a condition que ledit heritier ou legataire ne soit pas le conjoint, un ascendant ou un descendant du defunt, pourront acquerir les parts de l'associe deckle dans un Mai maximum de trois mois a compter de la communication a la societe de ('acquisition par voie successorale, et s'il y a plusieurs interesses, les parts seront reparties entre tous au prorata de leur participation au capital social. L'evaluation des parts dans de tels cas sera determinee conformement aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9. En cas de copropriete d'une ou plusieurs parts sociales, les coproprietaires doivent designer une seule personne pour exercer les droits d'associe et sont solidairement responsables envers la societe des obligations decoulant de cette condition. En cas d'usufruit de parts sociales, l'usufruitier a en tout etat de cause droit aux dividendes convenus par la societe pendant l'usufruit, mais la condition d'associe et l'exercice des autres droits inherents a cette condition correspondent au nu-proprietaire. En cas de nantissement des parts, le proprietaire de ceux-ci est responsable de l'exercice des droits d'associe.

# TITRE III ORGANES SOCIAUX A) L'ASSEMBLEE GENERALE:

ARTICLE 10. Les associes, reunis en assemblee generale dOment convoquee, decident a la majorite des voix des questions relevant de la competence de l'assemblee generale. Il appartient l'Assemblee generale de deliberer et de se prononcer sur les points suivants : 1. L'approbation des comptes annuels, ['application du resultat et ('approbation de la gestion sociale. 2. La designation et la destitution des administrateurs, des liquidateurs et, le cas echeant, des commissaires aux comptes, ainsi que l'exercice de ('action sociale de responsabilite contre ces derniers. L'autorisation A accorder aux administrateurs pour exercer, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, le meme type d'activite que celui constituant ('objet social ou une activite analogue ou complementaire. 3. La modification des statuts, la transformation, la fusion et la scission de la societe, ainsi que la cession globale de l'actif et du passif et leur dissolution. 4. Le transfert de domicile a l'etranger. 5. L'augmentation et la reduction du capital social et la suppression ou la limitation du droit de souscription ou droit preferentiel de souscription 6. L'approbation du bilan final de liquidation. 7. Toute autre question d'ordre juridique ou statutaire.

ARTICLE 11. La convocation de l'assemblee generale doit etre faite par les administrateurs dans les six premiers mois de chaque exercice, afin d'evaluer la gestion sociale, d'approuver, le cas echeant, les comptes de l'exercice precedent et de decider de ('application du resultat. L'organe d'administration peut egalement convoquer l'assemblee, chaque fois qu'il le juge necessaire ou opportun pour les interests de la societe, sans prejudice des cas dans lesquels, conformement a la loi, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblee, ou des cas de convocation par le greffier du tribunal ou du registre du commerce. La convocation sera realisee par lettre recommandee avec accuse de reception adressee a chaque associe a l'adresse prevue a cette fin ou a l'adresse figurant au Registre des associes. La convocation contiendra le nom de la societe, la date et l'heure de l'assemblee, l'ordre du jour comprenant les points a traiter ainsi que la position de la ou des personnes auteurs de la communication. Entre la convocation et la date prevue pour la reunion, it doit exister un delai d'au moins quinze jours, qui sera calcule a compter de la date a laquelle l'annonce aura ete envoyee au dernier des associes. Toutefois, dans les cas de fusion, de scission, de transfert international du siege social ou de toute autre operation pour laquelle la loi fixe des regles et conditions particulieres pour la convocation de l'Assemblee, celles prevues par la loi sont applicables. L'Assemblee Generale sera valablement constituee pour traiter toute affaire sans convocation preliminaire a condition que la totalite du capital social, present ou represents, soit present et que les participants acceptent la tenue de la reunion et l'ordre du jour a l'unanimité.

ARTICLE 12. Tous les associes ont le droit de participer l'assemblee generale et peuvent se faire representer aux assemblees, condition que les dispositions legales concernant la personne des mandataires et le mode de representation soient respectees.

ARTICLE 13. S'il existe un conseil d'administration, le president et le secretaire de l'assemblee generale sont le president et le secretaire du conseil. Dans tous les autres cas, l'Assemblee Generale sera presidee par l'associe designe au debut de l'assemblee par les participants, les fonctions de l'administrateur unique etant exercees par le secretaire ou par la personne designee par les participants s'il y avait plusieurs administrateurs. Le president ouvrira la séance et dirigera la discussion des points a traiter, les accords etant pris a main levee, a moins qu'un participant ne s'y oppose, auquel cas it sera procede a un vote ecrit.

ARTICLE\_14. Les accords sociaux seront adoptes a la majorite des voix valablement exprimees, a condition qu'elles representent au moins un tiers des voix correspondant aux actions composant le capital social. Toutefois, pour ('augmentation ou la reduction du capital et toute autre modification des statuts, ainsi que pour ('approbation de la transformation, de la fusion ou de la societe et, d'une maniere generale, pour les resolutions sociales visees ('article 199 de la loi, la proportion legalement declaree de voix favorables est requise. Chaque part sociale donne droit a une voix.

ARTICLE 15. Tous les accords sociaux devront etre consignes DANS le proces-verbal, qui devra comprendre la liste des participants et devra etre approuve par l'une des procedures legalement admises. Le proces-verbal aura la force executoire a compter de la date de son approbation. Les administrateurs pourront exiger la presence d'un notaire public pour dresser le proces-verbal de l'assemblee. Ils seront obliges de le faire lorsque, cinq jours avant la date prevue pour l'assemblee, les associes representant au moins cinq pour cent du capital social en feraient la demande. Dans ce cas, les accords ne seront valables que s'ils sont consignes dans un acte notarie. L'acte notarie sera considers comme proces-verbal de l'assemblee.

### B) L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 16. L'administration de la societe peut etre confiee a un seul administrateur, a plusieurs administrateurs agissant solidairement ou conjointement, ou a un conseil d'administration ; l'assemblee

generale a le pouvoir d'opter alternativement pour l'un de ces modes d'organisation de ('administration, quel qu'il soit, sans avoir a modifier les statuts. En cas de nomination de plusieurs administrateurs, conjoints ou solidaires, le nombre d'administrateurs doit etre situe entre deux et cinq, sans prejudice des dispositions etablies ci-apres pour le Conseil d'administration.

ARTICLE 17. Si ('administration de la societe est confiee a un conseil d'administration, celui-ci sera compose de trois a sept membres. Le Conseil slit parmi ses membres son President, son Secretaire et ses membres, ainsi que, le cas echeant, le Vice-President et le Vice-Secretaire, de sorte que la repartition des postes et la nomination des personnes qui les occupent soient effectuees par le Conseil lui-meme, qui peut se charger de son propre fonctionnement et accepter la dernission des administrateurs. Le Conseil d'administration est convoque par son President, ou par toute personne agissant en son nom, via une lettre adressee a chacun des membres au moins trois jours a l'avance. Les administrateurs representant au moins un tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer dans la localite du siege social en indiquant l'ordre du jour si, apres demande aupres du president, celui-ci n'a pas convoque rassemblee dans un delai d'un mois sans iuste motif. Toutefois, le Conseil est repute convoque et valablement constitue lorsque tous ses membres sont presents et en conviennent a runanimite. Dans tous les autres cas, apres la convocation obligatoire, le Conseil est valablement constitue lorsque la moitie plus un de ses membres assiste a la reunion en personne ou representee par un autre administrateur. La representation est conferee a caractere special pour chaque reunion et par lettre adressee au president. Le president ouvre la séance et dirige la discussion des questions, les accords etant pris a main levee, a moins qu'un participant ne s'y oppose, auquel cas it est procede a un vote ecrit. Les accords sont pris a la majorite absolue des membres presents a rassemblee. Un vote ecrit sans reunion n'est valable que si aucun administrateur ne s'y oppose. Les deliberations et les resolutions du Conseil sont consignees dans un registre des proces-verbaux qui est signe par le president et le secretaire. Le Conseil d'administration peut deleguer la totalite ou une partie de ses pouvoirs a un ou plusieurs Presidents-Directeurs Generaux, en fixant, s'il y en a plusieurs, les regies regissant leurs actions. En aucun cas, la reddition des comptes et la presentation des bilans a l'Assemblee Generale ou les pouvoirs conferes par celle-ci au Conseil ne peuvent etre delegues, sauf autorisation expresse de l'Assemblee Generale. La delegation permanente de tout pouvoir du Conseil et la nomination des administrateurs devant occuper ces fonctions requierent pour etre valides le vote favorable des deux tiers des membres du Conseil et ne produisent leurs effets qu'apres leur inscription au Registre du Commerce.

ARTICLE 18. La competence pour la nomination des administrateurs correspond exclusivement a rassemblee generale, sans que la condition d'associe ne soit requise pour etre nomme administrateur. Les administrateurs exercent leurs fonctions pour une duree indeterminee et a titre gratuit.

ARTICLE 19. La representation de la societe, judiciairement et extrajudiciairement, releve de la responsabilite des administrateurs. L'attribution du pouvoir de representation dependra de la maniere dont ('administration sociale est organisee ; les regles etablies a ('article 233 de la loi sont applicables, etant entendu que dans le cas ou ('administration est confiee a plusieurs administrateurs conjoints, le pouvoir de representation est exerce conjointement par deux d'entre eux, quels qu'ils soient. La representation s'etend a tous les actes compris dans ('objet social Mini dans les statuts.

**TITRE IV: COMPTES ANNUELS.** 

ARTICLE 20. Les exercices comptables commencent le premier janvier et se terminent le trente-et-un decembre de chaque annee. Exceptionnellement, l'exercice correspondant rannee de constitution de la societe commence a la date du debut de ses activites. Les administrateurs de la societe sont tenus d'etablir, dans un delai maximum de trois mois a compter de la cloture de l'exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition relative a ('application du resultat. Les comptes annuels (comprenant le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport annuel) et le rapport de gestion (qui dolt comprendre une image fidele de revolution des affaires et de la situation de la societe) doivent etre signes par tous les administrateurs. Si la signature de l'un d'entre eux ne figurait pas sur lesdits documents, ceci serait indique sur chacun des documents en question, avec indication expresse du motif de ('absence. La distribution des dividendes aux associes se fera au prorata de leur participation au capital.

TITRE V : SEPARATION ET EXCLUSION DES ASSOCIES.

ARTICLE 21. Les associes n'ayant pas vote en faveur de l'accord correspondant ont le droit de quitter la societe dans les cas indiques a l'article 346 de la loi. A cet effet, l'organe d'administration communique l'accord donnant lieu au droit de retrait par lettre recommandee avec accuse de reception adressee a chacun des associes n'ayant pas vote en faveur de celui-ci au domicile designe a cet effet ou au domicile inscrit au registre des associes. Le droit de retrait peut etre exerce tant qu'un mois ne s'est pas ecoule depuis la reception de la communication.

ARTICLE 22. De merne, les assocles ont le droit de quitter la societe dans le cas 00 les dividendes n'auraient pas ete distribues tel que prevu a l'article 348.bis de la loi. Le Mai d'exercice de ce droit est d'un mois a compter de la date de l'assemblee generale ordinaire des associes.

ARTICLE 23. L'exclusion de l'un des associes peut avoir lieu pour l'une des raisons legales prevues a l'article 350 de la loi, et les conditions etablies par ladite loi concernant la procedure d'exclusion doivent etre respectees.

TITRE VI: DISSOLUTION ET FONDATION.

ARTICLE 24. La societe sera dissoute pour les motifs prevus par la loi et les autres lois applicables, les conditions fixees a cet effet devront etre respectees et la dissolution devra etre inscrite au Registre du Commerce. La dissolution de la societe ouvre la periode de liquidation, et les personnes etant administrateurs a ce moment-la deviendront liquidateurs, a moins que l'assemblee generale n'ait nomme d'autres administrateurs lors de la dissolution. Le pouvoir de representation correspond a chaque liquidateur individuellement et s'etend a toutes les operations necessaires a la liquidation de la societe, en particulier a la cession des biens sociaux.

Réservé au Moniteur belge

TITRE VII: AUTRES DISPOSITIONS.

ARTICLE 25. L'interdiction d'occuper des fonctions dans la Societe ou, le cas echeant, de les exercer, concernant les personnes declarees incompatibles est expressement enoncee dans la mesure et selon conditions etablies par la legislation en vigueur, notamment la Loi 14/1995 du 21 avril de la Communaute autonome de Madrid.

Pour extrait conforme,

Begoña Pérez Chulia Représentant légal

Déposés en même temps: Déclaration, Acte Constitutif, Statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).